

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 OCTOBRE 2023

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 2 octobre 2023 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets et July Boisvert, sous la présidence de Monsieur Marc Desrochers, maire suppléant.

Monsieur le maire Michael C. Turcot et Monsieur le conseiller Mario Parent étaient absents.

Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Monsieur le maire suppléant Marc Desrochers ouvre la présente assemblée.

360-10-2023 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité.**

361-10-2023 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 SEPTEMBRE 2023

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert  
**Et résolu**

**Que** le procès-verbal de la séance régulière du 5 septembre 2023 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

**Adoptée à l'unanimité.**

CORRESPONDANCE

Aucune correspondance reçue.

362-10-2023 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert  
**Et résolu**

**Que** les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de septembre 2023, les chèques numéro 20 324 à 20 401 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 335 757.20 \$.

**Que** le maire et la directrice générale soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet.

**Que** directrice générale et greffière-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

**Adoptée à l'unanimité.**

\_\_\_\_\_  
Maire suppléant

\_\_\_\_\_  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

363-10-2023 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 SEPTEMBRE 2023

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 30 septembre 2023 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### **ADMINISTRATION**

##### RÔLE D'ÉVALUATION

La directrice générale et greffière-trésorière donne avis que le sommaire du rôle d'évaluation de la municipalité de Mandeville pour l'exercice financier 2024 a été déposé à son bureau.

364-10-2023 PLACE AUX JEUNES D'AUTRAY - DEMANDE

Demande de soutien financier pour la 29<sup>e</sup> édition de Place aux jeunes D'Autray.

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accorde un appui financier de 200.00 \$.

**Que** le chèque soit émis au nom du CJE de D'Autray-Joliette.

**Adoptée à l'unanimité.**

365-10-2023 ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte les documents suivants tels que déposés :

- Politique de confidentialité;
- Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels;
- Procédure de gestion des incidents de confidentialité.

**Adoptée à l'unanimité.**

366-10-2023 LOT 4 123 049 - PROPOSITION D'ACHAT

Proposition de Monsieur Yvon Galardo pour l'achat du lot 4 123 049 sur le chemin du lac Long pour une somme de 20 100.00 \$.

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert  
**Et résolu**

**Que** la demande soit à l'étude.

**Adoptée à l'unanimité.**

367-10-2023 MAISON DES JEUNES SENS-UNIQUE - DEMANDE

Demande de la Maison des jeunes Sens-unique à l'effet de louer gratuitement la salle municipalité les jeudis soirs du 9 novembre au 7 décembre 2023 pour les ateliers « Zone A.D.O. ».

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

**Adoptée à l'unanimité.**

368-10-2023 PROGRAMME DE SOUTIEN AU MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE IMMOBILIER (PSMMPI) - PROLONGATION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville prolonge l'entente avec la MRC de D'Autray pour le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI) jusqu'au 31 décembre 2024 et réserve les fonds restants de 21 991.00 \$ à cet effet.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **RÈGLEMENTATION**

### **AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par Madame July Boisvert, conseillère qu'elle entend proposer, lors d'une prochaine séance, une modification au règlement de zonage numéro 192, intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » dont l'effet est d'interdire l'usage complémentaire de location de chambre sur l'ensemble du territoire, l'usage résidence de tourisme sera défini et permis dans certaines zones sous certaines conditions dans le règlement à venir.

Cet avis de motion est donné conformément à l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et provoque conséquemment le gel de l'émission des permis ou certificats accordés pour l'exécution des travaux qui, advenant l'adoption du présent règlement de modification, seront prohibés dans les zones concernées.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2023-4**

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192**

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 14 août 2023.

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS**  
**ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE**  
**IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET**  
**ÉTABLI CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Le but du présent règlement est d'autoriser les bâtiments accessoires sur un terrain vacant situé de l'autre côté d'un terrain riverain construit.

#### **ARTICLE 2**

L'article 4.4.1.2 du règlement de zonage numéro 192 est créé et composé de ce qui suit :

**4.4.1.2 NORMES D'IMPLANTATION SUR UN TERRAIN VACANT  
SITUÉ DE L'AUTRE CÔTÉ D'UN TERRAIN RIVERAIN  
CONSTRUIT**

Nonobstant toute autre disposition, dans le cas où un bâtiment principal est situé sur un terrain en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la construction d'un bâtiment accessoire est autorisée sur un terrain qui serait contigu au terrain du bâtiment principal s'il n'était séparé par un chemin sans l'obligation d'avoir un bâtiment principal sur le terrain. Dans ce cas, l'implantation d'un bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul suivant :

Marge de recul avant : 8 mètres

Marge de recul latérale : 2 mètres

Marge de recul arrière : 2 mètres

### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Marc Desrochers  
Maire suppléant

---

Audrey Ricard  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

369-10-2023

#### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2023-4

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 192-2023-4 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

**Que** copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

**Adoptée à l'unanimité.**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2023

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL, AINSI QUE LA PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

**ATTENDU QUE** l'article 150 du Code municipal du Québec permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour régir la période de questions lors des séances du conseil municipal;

**ATTENDU QUE** l'article 159 du Code municipal permet au président du conseil de maintenir l'ordre et le décorum et de fixer les questions d'ordre;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité que les séances du conseil se déroulent de manière ordonnée, respectueuse et efficace;

**ATTENDU QUE** le conseil est d'avis que les citoyens doivent disposer d'un moment pour poser des questions et obtenir des éclaircissements;

**ATTENDU QU'**il y a un besoin de régir la période de questions pour le maintien de l'ordre et pour établir la durée du temps alloué à cette période;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été préalablement donné le 5 septembre 2023.

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME ANNIE BOIVIN**  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2 - JOURS, HEURES ET LIEU DES SÉANCES DU CONSEIL**

- 2.1 Les séances ordinaires du conseil municipal ont lieu les premiers lundis de chaque mois, sauf si celle-ci est reportée en raison d'un congé ou d'une année d'élection.
- 2.2 Si le jour fixé pour une séance est férié, celle-ci a lieu le jour ouvrable suivant.
- 2.3 Le calendrier des séances est déterminé par résolution au plus tard le 31 décembre avant le début de chaque année civile, et ce, conformément à l'article 148 du Code municipal.
- 2.4 Le conseil municipal peut cependant décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier, tel que prévu à l'article 148 du Code municipal.
- 2.4 Le conseil municipal siège dans la salle des délibérations du conseil, soit la salle municipale située au 162A, rue Desjardins à Mandeville.
- 2.5 L'heure à laquelle débiteront les séances ordinaires du conseil est fixée à 19 h 30.
- 2.6 Toute séance peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent, tel que prévu à l'article 154 du Code municipal.
- 2.7 Les séances du conseil municipal sont publiques.

### ARTICLE 3 - ORDRE ET DÉCORUM

- 3.1 Le maire ou la personne qui préside la séance maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre et le bon déroulement, notamment :
- En utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
  - En criant ou chahutant;
  - En faisant du bruit;
  - En s'exprimant sans avoir obtenu au préalable l'autorisation;
  - En posant un geste vulgaire;
  - En interrompant quelqu'un qui a déjà la parole;
  - En entreprenant le débat avec le public;
  - En ne respectant pas la procédure mentionnée au point 4.7;
  - En ne se limitant pas au sujet en cours de discussion.

### ARTICLE 4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

- 4.1 Toute séance du conseil municipal comprend une période de questions au cours de laquelle les membres du public peuvent poser des questions au président de la séance portant sur les points à l'ordre du jour.
- 4.2 Procédure pour soumettre une question d'intérêt public (hors des points à l'ordre du jour) au conseil d'administration :
- a) Elle doit donner au président ou à la personne qu'il désigne, son nom et son prénom et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente, et indiquer l'objet de sa question au moins 96 heures avant la tenue de la séance à l'adresse suivante : [municipalite.dg@mandeville.ca](mailto:municipalite.dg@mandeville.ca);
  - b) La question doit porter d'intérêt public et la personne qui pose la question doit éviter les allusions personnelles, les insinuations malveillantes ou injurieuses, les paroles blessantes et les expressions grossières;
- 4.3 Aucune intervention du public n'est permise avant ou après la période de questions.
- 4.4 Une période de questions portant sur les points à l'ordre du jour d'une durée maximale de trente minutes est tenue à la fin de chaque séance, avant la levée de l'assemblée.
- 4.5 Une période est réservée pour répondre aux questions d'intérêt public transmises 96 heures avant la tenue de la séance.
- 4.6 Aucun membre du public ne peut prendre la parole avant d'y avoir été autorisé par le président de la séance.
- 4.7 Tout membre du public qui désire poser une question doit :
- a) se lever;
  - b) s'identifier;
  - c) s'adresser au président de la séance;

- d) préciser à qui sa question s'adresse;
  - e) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet;
  - f) Éviter les échanges avec d'autres membres du public.
- 4.8 Durant la période de questions, seules les questions d'intérêt public (transmises préalablement 96 heures avant la tenue de la séance) et celles portant sur les points à l'ordre du jour sont admises.
- 4.9 Lors de la période de questions tenue en fin de séance, aucune mise en contexte n'est permise. Une question doit être claire et brève, c'est-à-dire qu'elle ne doit comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé.
- 4.10 Toute question se rapportant au fait personnel d'un employé ou d'un officier de la municipalité ou de l'un des membres du conseil est d'office jugée hors d'ordre et rejetée par le président du conseil.
- 4.11 Le président du conseil ne tolère pas d'allusions personnelles, ou d'insinuations, de propos violents, blessants ou irrespectueux, ni d'agissements perturbateurs dans la salle du conseil.
- 4.12 Le président du conseil peut répondre à la question et autoriser le membre du conseil ou le directeur général et greffier-trésorier à qui la question s'adresse à y répondre ou à compléter sa réponse.
- 4.13 Le président du conseil peut choisir de répondre à la question sur-le-champ, à une séance ultérieure ou par écrit.
- 4.14 Le président du conseil peut refuser de répondre à une question dans les cas suivants :
- a) S'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
  - b) Si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable et disproportionné par rapport à leur utilité;
  - c) Si la question porte sur les travaux d'une commission ou d'un comité dont le rapport n'a pas été déposé au conseil municipal;
  - d) Si la question a déjà été posée durant la même période de questions;
  - e) Si la question porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire;
  - f) Si la question va à l'encontre de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*.

## **ARTICLE 5 - PROCÉDURE EN CAS D'EXPULSION**

- 5.1 Après qu'une expulsion ait été ordonnée par le président, le greffier-trésorier, sur résolution du conseil, transmet à la personne expulsée par tout moyen permettant d'en vérifier la notification, un avis exposant :
- a) La date de l'expulsion;



- b) Une mention informant la personne qu'au cas d'une nouvelle expulsion dans les 12 mois de celle faisant l'avis écrit, le conseil peut, suivant l'adoption d'une résolution, suspendre pour une période de six (6) mois le privilège de cette personne d'assister aux séances du conseil;
  - c) Que le présent règlement prévoit des amendes au cas de contravention au règlement.
- 5.2 Le greffier-trésorier notifie à la personne expulsée à nouveau un avis écrit accompagné d'une copie de la résolution l'avisant du début de la période de suspension du privilège d'assister aux séances du conseil et du moment où elle pourra recouvrer ce privilège.

## **ARTICLE 6 - SANCTIONS ET AMENDES**

- 6.1 Toute personne qui agit en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100.00 \$) pour une première infraction et de deux cents dollars (200.00 \$) pour une récidive et d'une amende maximale de mille dollars (1000.00 \$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Les officiers municipaux dûment nommés par résolution, sont habilités à émettre les constats d'infraction en lien avec le présent règlement.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible de sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)

## **ARTICLE 7 - INTERPRÉTATION**

- 7.1 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

- 8.1 Le présent règlement remplace en entier à toute fin que de droit le règlement 242-95, ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait aux séances du conseil.

## **ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 9.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Marc Desrochers  
Maire suppléant

---

Audrey Ricard  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 242-2023 régissant les séances du conseil, le tout tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### AVIS DE MOTION

Madame la conseillère July Boisvert dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 291-2023 intitulé : « Règlement concernant les coûts de raccordements au réseau d'aqueduc ».

#### DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 291-2023

Madame la conseillère July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 291-2023 intitulé : « Règlement concernant les coûts de raccordements au réseau d'aqueduc ». Le présent règlement vise, entre autres, à ajouter les coûts d'ajout d'un robinet d'arrêt. Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

#### PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 291-2023

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES COÛTS DES RACCORDEMENTS AU RÉSEAU D'AQUEDUC**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite modifier la tarification des raccordements au réseau d'aqueduc

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 2 octobre 2023.

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR  
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE  
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET  
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si récité au long et pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2**

Tout prolongement du réseau d'aqueduc sera fait aux frais des propriétaires riverains et payable selon le frontage de leur terrain respectif, construit ou non.

### **ARTICLE 3**

Chaque propriété desservie par le réseau d'aqueduc doit être munie d'un réducteur de pression à l'entrée de la conduite principale. À défaut, la municipalité ne peut être tenue responsable des dommages qui peuvent en résulter.

### **ARTICLE 4**

La municipalité installera ses tuyaux de distribution jusqu'à l'alignement du chemin ou de la rue et les munira à cet endroit, d'un robinet d'arrêt avec tige de fermeture jusqu'à la surface du sol. Un robinet sera posé pour chaque abonné. Un montant de 750.00 \$ sera chargé à chaque abonné pour la pose de ce robinet d'arrêt.

### **ARTICLE 5**

Tout abonné fera à ses frais, son branchement particulier à partir de l'alignement du chemin ou de la rue, ainsi que son installation particulière dans ses bâtisses et sur son terrain. Il sera construit un branchement distinct pour chaque abonné.

### **ARTICLE 6**

La municipalité paiera les travaux la première année à même son fonds général et exigera que les citoyens paient le prolongement du réseau sous forme de taxe spéciale, sur une période maximum de 10 ans au taux bancaire préférentiel plus 2 % par an, révisé chaque année en date du 1<sup>er</sup> janvier. Tout citoyen qui le désire pourra faire un seul versement total afin de régler sa dette sans intérêt dans un délai de 30 jours de la réception de la facture provenant de la municipalité. Le propriétaire du terrain sera responsable du paiement du prolongement jusqu'à l'extinction de celui-ci.

### **ARTICLE 7**

Le présent règlement remplace en entier à toute fin que de droit le règlement 291-99, ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait à l'établissement du coût des raccordements d'aqueduc.

### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

### RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2023

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2009 POUR L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

---

---

**ATTENDU QUE** l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale édicte, lorsque le gouvernement apporte une modification à son règlement, l'obligation qui est faite à toute municipalité locale d'adopter et de transmettre au ministre, avant l'expiration du délai qu'il fixe, un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du règlement pris par le gouvernement;

**ATTENDU QUE** l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion selon l'article 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale, compte tenu des adaptations nécessaires au règlement modificatif.

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS**  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE**  
**IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

L'article numéro 2 du règlement numéro 356-2009 est remplacé par le suivant :

« **2.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

#### **ARTICLE 2**

Le règlement numéro 356-2009 est modifié par l'insertion de l'article suivant :

##### **ARTICLE 2.2**

Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0.005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

---

Marc Desrochers  
Maire suppléant

---

Audrey Ricard  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

371-10-2023 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2023

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 356-2023 relatif l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, le tout tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité.**

### SÉCURITÉ PUBLIQUE

372-10-2023 10, 58<sup>E</sup> AVENUE – CESSION DE TERRAIN

**Considérant que** la propriétaire du 10, 58<sup>e</sup> Avenue a fait une demande de cession de la propriété;

**Considérant que** l'adresse a été touchée lors des inondations du printemps 2023;

**Considérant** le décret gouvernemental portant le numéro 673-2023 dans le cadre du Programme général d'assistance financière lors de sinistre;

**Considérant** l'admissibilité du dossier au programme;

**Considérant que** la conclusion du ministère de la Sécurité publique est de verser à la propriétaire de l'adresse touchée une allocation de départ;

**Considérant que** cette allocation de départ est conditionnelle à ce que la municipalité s'engage à acquérir le terrain pour la somme nominale de 1.00 \$;

**Considérant que** cette acquisition aura lieu une fois que sera fait la démolition ou le déplacement de la résidence par la propriétaire sur un autre terrain et de tous les autres biens situés sur son terrain incluant leur fondation, en conformité avec les exigences du ministère de la Sécurité publique.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**Que** la municipalité de Mandeville s'engage à faire l'acquisition du 10, 58<sup>e</sup> Avenue (lot 4 123 523) pour la somme nominale de 1.00 \$ une fois que sera fait la démolition ou le déplacement de la résidence par la propriétaire sur un autre terrain et de tous les autres biens situés sur son terrain incluant leur fondation, en conformité avec les exigences du ministère de la Sécurité publique.

**Que** la municipalité mandate Coutu & Comtois, notaires pour effectuer la transaction.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **VOIRIE**

373-10-2023 VACUUM ST-GABRIEL ENR. - SOUMISSION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 21 septembre 2023 de VACUUM ST-GABRIEL ENR. pour le nettoyage des regards pour une somme de 250.00 \$ de l'heure.

**Adoptée à l'unanimité.**

374-10-2023 DOMAINE ASTRAL

**Attendu que** la municipalité de Mandeville a reçu une demande de l'Association des propriétaires du Domaine Astral de financer et prendre en charge la mise aux normes des chemins du domaine dans le but de les municipaliser, et ce, aux frais des propriétaires concernés;

**Attendu que** plusieurs travaux sont nécessaires pour mettre les chemins aux normes prévues à la réglementation municipale;

**Attendu que** le coût des travaux, selon l'estimé préparé par M. Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray, est de 1 442 712.45 \$;

**Attendu que** des dépassements de coûts peuvent survenir dans ce type de chantier;

**Attendu qu'un** règlement d'emprunt sur une période de 25 ans est nécessaire;

**Attendu que**, malgré que cet emprunt sera remboursé via une taxe de secteur, l'entretien et le déneigement ultérieur seront à la charge de la municipalité et viendront augmenter le taux de taxes de tous les citoyens;

**Attendu que** cet emprunt pourrait éventuellement réduire la capacité de la municipalité de mener à terme d'autres projets;

**Attendu que** la politique d'entretien d'hiver des chemins privés est une solution déjà utilisée par d'autres secteurs.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert  
**Et résolu**

**Que** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**Que** la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

**Adoptée à l'unanimité.**

## URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

*Monsieur Serge Tremblay, conseiller, se retire pour les résolutions suivantes afin de ne pas influencer ou de tenter d'influencer le vote.*

375-10-2023 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2023-0031 - MATRICULE 1432-76-4410, PROPRIÉTÉ SISE AU 31, 4<sup>E</sup> AVENUE DU PARC ROCO, LOT 4 123 477 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-2

La demande vise à autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire de type gazebo à 6 mètres de la ligne avant alors que les articles 4.4.1 et 4.3.4 du règlement de zonage numéro 192 interdisent cet usage et cette construction en cours avant.

**Considérant que** la demande respecte le Plan d'urbanisme;

**Considérant que** la demande a été faite dans le cadre d'une demande de permis;

**Considérant que** le bâtiment est déjà existant depuis 1997 et que la configuration du terrain ne permet pas de le placer ailleurs;

**Considérant que** la dalle de béton est déjà existante, qu'un gazebo n'est pas une grande construction et que la mesure demandée de 6 mètres de la ligne avant est quand même éloignée de la rue, rendant la demande mineure;

**Considérant que** le refus de la demande causerait préjudice au demandeur en l'empêchant de jouir de son terrain vu la configuration de celui-ci;

**Considérant que** la demande ne semble pas porter préjudice aux voisins;

**Considérant que** le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

**Adoptée à l'unanimité.**

*Monsieur Serge Tremblay, conseiller reprend sa place.*

376-10-2023

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2023-0032 - MATRICULE 1540-10-1000, PROPRIÉTÉ SISE AU 640, 3<sup>E</sup> RANG DE PETERBOROUGH SUD, LOT 5 116 260 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-3

La demande vise à autoriser un lotissement rendant l'implantation d'un bâtiment principal existant à 1.2 mètre de la ligne latérale alors que l'article 4.2.1 du règlement de zonage numéro 192 exige un minimum de 2 mètres.

**Considérant que** la demande respecte le Plan d'urbanisme;

**Considérant que** la demande a été faite dans le cadre d'une demande de permis et que le projet a changé au court du temps;

**Considérant que** les bâtiments sont déjà existants depuis 1997 et que leur configuration ne permet pas de respecter les marges;

**Considérant que** le refus de la demande causerait un préjudice grave en exigeant de démolir le bâtiment du 640 3<sup>e</sup> Rang Peterborough Sud;

**Considérant que** la demande mentionne l'intention de rénover le bâtiment du 640 3<sup>e</sup> Rang Peterborough Sud;

**Considérant que** la différence entre la marge demandée, 1.2 mètre et la marge exigée de 2 mètres semble mineure;

**Considérant que** la demande ne semble pas porter préjudice aux voisins, car ils sont éloignés et peu nombreux;

**Considérant que** le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée pour un lotissement rendant l'implantation d'un bâtiment principal existant à 1.2 mètre de la ligne latérale, à la condition de respecter le Code civil et de condamner les ouvertures se trouvant à moins de 1.5 mètre de la ligne s'il y en a.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure à la condition ci-haut énoncée.

**Adoptée à l'unanimité.**

377-10-2023

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2023-0032 - MATRICULE 1540-10-1000, PROPRIÉTÉ SISE AU 640, 3<sup>E</sup> RANG DE PETERBOROUGH SUD, LOT 5 116 260 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-3

La demande vise à autoriser un lotissement rendant l'implantation d'un bâtiment principal existant à 1.4 mètre de la ligne latérale alors que l'article 4.2.1 du règlement de zonage numéro 192 exige un minimum de 2 mètres.

**Considérant que** la demande respecte le Plan d'urbanisme;



**Considérant que** la demande a été faite dans le cadre d'une demande de permis et que le projet a changé au court du temps;

**Considérant que** les bâtiments sont déjà existants depuis 1997 et que leur configuration ne permet pas de respecter les marges;

**Considérant que** le refus de la demande causerait un préjudice grave en exigeant de démolir le bâtiment du 640 3<sup>e</sup> Rang Peterborough Sud;

**Considérant que** la demande mentionne l'intention de rénover le bâtiment du 640 3<sup>e</sup> Rang Peterborough Sud;

**Considérant que** la différence entre la marge demandée, 1.4 mètre et la marge exigée de 2 mètres semble mineure;

**Considérant que** la demande ne semble pas porter préjudice aux voisins vu qu'ils sont éloignés et peu nombreux;

**Considérant que** le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée pour un lotissement rendant l'implantation d'un bâtiment principal existant à 1.4 mètre de la ligne latérale, à la condition de respecter le Code civil et de condamner les ouvertures se trouvant à moins de 1.5 mètre de la ligne s'il y en a.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure à la condition ci-haut énoncée.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **LOISIRS ET CULTURE**

378-10-2023

### **COMITÉ BÉNÉVOLE DES LOISIRS - DEMANDE**

Le Comité bénévole des loisirs sollicite une aide financière de 2 000.00 \$ pour la remise des cadeaux de Noël 2023 pour les enfants de Mandeville de 12 ans et moins et demande d'utiliser la salle municipale gratuitement les 15 et 16 décembre 2023 pour le montage de la salle et la tenue de l'évènement.

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville donne une somme de 2 000.00 \$ et autorise l'utilisation de la salle municipale gratuitement.

**Que** le chèque soit émis au nom Comité bénévole des loisirs.

**Adoptée à l'unanimité.**

379-10-2023

PROGRAMME DE SOUTIEN À DES PROJETS DE GARDE PENDANT LA RELÂCHE SCOLAIRE ET LA PÉRIODE ESTIVALE 2023 - REDDITION DE COMPTE

**Attendu que** le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien à des projets de garde pendant la relâche scolaire et la période estivale 2023 (Programme), qui vise à soutenir de nouveaux projets ou à bonifier l'offre de garde existante pour les enfants d'âge scolaire, pendant la relâche scolaire et la période estivale 2023, afin de favoriser un meilleur équilibre des responsabilités familiales et professionnelles des parents d'enfants d'âge scolaire;

**Attendu que** la municipalité de Mandeville, selon l'entente signée avec le Ministère dans le cadre du Programme, a bénéficié en 2022-2023 d'une aide financière pour la réalisation d'un projet de garde pendant la période estivale et doit, dans les 90 jours suivant la fin du projet, transmettre au Ministère une reddition de comptes relative à l'objet et aux modalités établis dans l'entente.

**Attendu que** des changements ont eu lieu au sein de la municipalité de Mandeville à l'égard du mandataire délégué du projet autorisé à signer l'entente citée plus haut et dont le nom avait été indiqué dans la résolution transmise au Ministère lors du dépôt de la demande d'aide financière.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise Madame Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière à agir à titre de mandataire déléguée pour le suivi de la reddition de comptes relative au projet de garde réalisé, ainsi qu'à signer le rapport final au nom de la municipalité de Mandeville.

**Adoptée à l'unanimité.**

380-10-2023

LES CAMPAGNARDS - OFFRE DE SERVICES

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service des CAMPAGNARDS pour un spectacle qui aura lieu le samedi 23 mars 2024 d'une somme de 6 000.00 \$ plus les taxes.

**Qu'un** chèque d'une somme de 6 000.00 \$ plus les taxes soit émis à l'ordre des CAMPAGNARDS S.E.N.C. et remis à l'artiste avant la prestation.

**Que** la municipalité autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer le contrat d'engagement.

**Que** la municipalité de Mandeville autorise l'inscription à la plateforme « lepointdevente.com » afin de faire l'achat de billets.

**Que** cette dépense soit payée à même le budget 2024.

**Adoptée à l'unanimité.**

381-10-2023 CLUB DE PÉTANQUE LES BÉLIERS - DEMANDE

Demande du Club de pétanque les Béliers à l'effet de réserver gratuitement la salle André Desrochers pour assemblée générale annuelle le 10 octobre 2023.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

**Adoptée à l'unanimité.**

382-10-2023 LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE - ENTENTE

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer une entente avec Loisir et Sport Lanaudière pour le montant accordé dans le cadre du projet Grande Randonnée.

**Adoptée à l'unanimité.**

383-10-2023 MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS - ENTENTE

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer une entente avec le Ministère de la Culture et des Communications pour une subvention pour la fête culturelle 2024.

**Adoptée à l'unanimité.**

384-10-2023 DEMANDE D'UTILISATION DU TERRITOIRE PUBLIC (PROJET GRANDE RANDONNÉE)

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise Madame Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière à signer en son nom toute demande de certificat d'autorisation ou d'utilisation du territoire public auprès du ministre des Ressources naturelles et des Forêts et à signer tous les documents officiels exigés pour le projet Grande Randonnée.

**Que** la municipalité confirme que cette demande ne contrevient à aucun règlement municipal.

**Que** la municipalité de Mandeville autorise le paiement des frais 142.57 \$ taxes incluses pour la demande.

**Adoptée à l'unanimité.**

385-10-2023

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la présentation du projet Grande Randonnée au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air.

**Que** soit confirmé l'engagement de la municipalité de Mandeville à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre.

**Que** la municipalité de Mandeville désigne Madame Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

**Adoptée à l'unanimité.**

**ENVIRONNEMENT**

386-10-2023

ASSOCIATION CHASSE ET PÊCHE DE MANDEVILLE INC. - DEMANDE DE FINANCEMENT

L'Association Chasse et Pêche de Mandeville inc. sollicite une aide financière de 1 000.00 \$ pour les aider dans la réalisation de leurs activités.

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accorde un montant de 1 000.00 \$ à l'Association de chasse et pêche de Mandeville inc.

**Que** cette résolution soit conditionnelle à l'obtention de leur rapport financier.

**Adoptée à l'unanimité.**

387-10-2023

ENSEIGNES D'ACCUEIL - MISE À L'EAU - GESTION DU LAC MASKINONGÉ

**Attendu que** la nouvelle enseigne d'accueil conservera l'emplacement actuel, celle-ci sera située à l'extérieur de l'emprise du ministère des Transports;

**Attendu que** l'enseigne sera payée en part égale avec la gestion du lac Maskinongé et la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la production d'une enseigne d'accueil au débarcadère de la gestion du lac Maskinongé au coût de 9 625.00 \$ plus les taxes applicables et les frais de montage, auprès Lettrage Lanaudière GC.

**Que** le coût soit assumé en part égale à même l'aide financière du PAC Rurales et la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon.

**Adoptée à l'unanimité.**

388-10-2023 STATION DE LAVAGE - BOÎTE EN ALUMINIUM - GESTION DU LAC MASKINONGÉ

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville entérine la production d'une station de lavage au débarcadère de la gestion du lac Maskinongé au coût de 2 725.00 \$ plus les taxes applicables et les frais de montage, auprès Lettrage Lanaudière GC.

**Que** le coût sera assumé à même l'aide financière du PAC Rurales.

**Adoptée à l'unanimité.**

389-10-2023 ENSEIGNE - TOIT EN TRIANGLE - GESTION DU LAC MASKINONGÉ

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville entérine la production d'une enseigne avec un toit en triangle afin de sensibiliser les utilisateurs du débarcadère de la gestion du lac Maskinongé au coût de 8 245.00 \$ plus les taxes applicables et les frais de montage, auprès Lettrage Lanaudière GC.

**Que** le coût sera assumé à même l'aide financière du PAC Rurales.

**Adoptée à l'unanimité.**

390-10-2023 PLAN D'IMPLANTATION - PROJET STATION DE LAVAGE ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER - GESTION DU LAC MASKINONGÉ

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise le plan d'implantation du projet de la station de lavage et aménagement paysager tel que déposé auprès des membres du conseil municipal dans le cadre du programme du volet 4 Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale : Axe Vitalisation.

**Adoptée à l'unanimité.**

391-10-2023 ACHAT DE QUAIS - MISE À L'EAU - GESTION DU LAC MASKINONGÉ

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise l'offre de service de Quai Lafantaisie au montant de 7 637.00 \$ plus les taxes.

**Que** le coût soit assumé à même l'aide financière du PAC Rurales.

**Adoptée à l'unanimité.**

392-10-2023 ACHAT DE MOBILIER URBAIN - GESTION DU LAC MASKINONGÉ

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise l'achat de mobilier urbain pour l'espace vert situé sur le site de la mise à l'eau auprès de l'entreprise Tessier Récréo-Parc au montant de 16 700.00 \$ plus les taxes.

**Que** le coût sera assumé à même l'aide financière du PAC Rurales.

**Adoptée à l'unanimité.**

393-10-2023 CONGÉDIEMENT EMPLOYÉ 01-0121 - GESTION DU LAC MASKINONGÉ

**Considérant que** l'employé 01-0121 était en période de probation au sein de la gestion du lac Maskinongé.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville procède au congédiement administratif de l'employé 01-0121 en date du 7 août 2023.

**Adoptée à l'unanimité.**

394-10-2023 ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU BASSIN VERSANT DU LAC LONG MANDEVILLE - DEMANDE

Demande de l'Association des propriétaires du bassin versant du lac Long Mandeville à l'effet de réserver gratuitement la salle municipale pour leur assemblée générale qui a eu lieu le 21 octobre 2023 à midi.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

**Adoptée à l'unanimité.**

395-10-2023

COMITÉ DES CITOYENS DU LAC MANDEVILLE - DEMANDE

Le Comité des citoyens du lac Mandeville demande un remboursement des frais relatifs aux analyses d'eau par le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) pour la saison 2023 au montant de 119.98 \$, ainsi qu'une contribution financière de 1 000.00 \$ pour les aider dans leur activité.

**En conséquence,**

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay**

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte de rembourser un montant de 119.98 \$ pour les frais d'analyses d'eau par le RSVL.

**Que** la demande de contribution financière soit à l'étude.

**Adoptée à l'unanimité.**

**VARIA**

396-10-2023

PROLONGATION D'AQUEDUC SUR LA RUE ROY ET LA RUE DES CANNEBERGES - ENTENTE

**Attendu que** la municipalité de Mandeville a adopté la résolution numéro 336-09-2023 autorisant le prolongement d'aqueduc en 2024 sur la rue Roy et la rue des Canneberges à la condition que les frais soient assumés par les propriétaires impliqués tel que défini dans le règlement 291-99 et ses amendements;

**Attendu que** les propriétaires ayant fait la demande aimeraient signer une entente avec la municipalité visant à effectuer eux-mêmes les travaux de prolongation d'aqueduc à leurs frais;

**Attendu qu'il** est possible, avec une entente écrite, d'autoriser les travaux sous certaines conditions.

**En conséquence,**

**Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets**

**Et résolu**

**Que** la demande soit à l'étude.

**Adoptée à l'unanimité.**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

397-10-2023

**CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert  
**Et résolu**

**Que** la présente assemblée soit et est levée à 20 h 15.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

**Marc Desrochers**  
**Maire suppléant**

---

**Audrey Ricard**  
**Directrice générale et**  
**greffière-trésorière**